

- d) l'expression «institution financière» désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- e) l'expression «droits de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets et les autres droits énoncés dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce faisant partie de l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakech en avril 1994;
- f) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment :
- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
 - ii) les actions, titres, obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

- g) le terme «investisseur» désigne,
- dans le cas du Canada :
- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
 - ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la République des Philippines; et

dans le cas de la République des Philippines :

- i) une personne qui est citoyenne de la République des Philippines, selon la constitution de ce pays, ou